

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 1056

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE REGLEMENTANT LES ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC SUR DES SECTEURS DELIMITES DE LA VILLE

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- VU** Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, 312-12-1, R.644-5-1,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** Le règlement sanitaire départemental,
- VU** L'arrêté municipal n°492 du 19/03/2024 réglementant la consommation de boissons alcoolisées,
- VU** L'arrêté municipal n°46 du 12/01/2016 réglementant les actes d'incivilité sur le domaine public,
- VU** L'arrêté municipal n°715 du 18/04/2025 portant interdiction d'occupation statique du domaine public,

CONSIDERANT le fait que des individus ou groupes d'individus occupent de manière prolongée certaines rues, places, lieux publics de la ville et certaines voies privées ouvertes à la circulation publique, en station debout, assise, ou allongée, accompagnés ou non d'animaux, en empêche la jouissance paisible par les passants,

CONSIDERANT que cette occupation abusive exercée dans certains lieux publics, eu égard à la configuration de ces derniers, peut entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules, et occasionner une gêne à l'accès à certains commerces du centre-ville,

CONSIDERANT que ces personnes ou groupes de personnes, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public,

CONSIDERANT les réclamations croissantes des riverains, usagers et commerçants, adressées à la Ville d'Hyères, faisant état de l'ensemble de ces troubles,

CONSIDERANT le nombre récurrent d'interventions du Service de Police Municipale, et les procédures qui en découlent, ainsi que leur recrudescence en périodes touristiques et en fin d'année en raison de l'augmentation de la fréquentation de certains sites de la Ville,

CONSIDERANT que les nombreuses actions préventives entreprises par la Commune n'ont pas suffi pour remédier à ces troubles,

CONSIDERANT que ces individus sont de manière régulière sous l'emprise avérée de stupéfiants ou en état d'ébriété, qu'ils se livrent à des pugilats répétés compromettant l'ordre et la sécurité publics, qu'ils urinent et défèquent à même le trottoir, entraînant un grave trouble à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'ils sont généralement accompagnés de chiens qui, par leurs aboiements intempestifs, leurs déjections et parfois leur agressivité troublent la tranquillité, l'hygiène et la sécurité publiques,

CONSIDERANT l'importante fréquentation touristique que connaît la Commune durant la période estivale et fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT les sollicitations abusives dont font l'objet les touristes et les passants sur la voie publique,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces faits occasionne une gêne importante à de nombreux commerces et habitations,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, et la salubrité publiques et notamment de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 715 en date du 18/04/2025 portant interdiction d'occupation statique du domaine public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans les conditions définies ci-après, sauf autorisations spéciales, sont interdites toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 5. Ces interdictions visent l'occupation statique debout, assise ou allongée, de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité publique ou au bon ordre public, qu'elle soit :

- Accompagnée ou non de sollicitations à l'égard des passants ;
- Accompagnée ou non d'un état d'ébriété ou d'un comportement agressif de nature à présenter un trouble pour les usagers,
- De nature à entraver la libre circulation des personnes, l'accès aux bâtiments notamment les immeubles d'habitation et commerces.

ARTICLE 3 : Les regroupements de plusieurs chiens en stationnement prolongé sur la voie publique, même accompagnés de leurs maîtres ou tenus en laisse, sont interdits dans les lieux visés à l'article 5 et pendant les périodes visés à l'article 4 lorsque ces regroupements :

- Portent atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage sur les voies par une entrave à la libre circulation des autres usagers de ces voies,
- Sont accompagnés d'un comportement agressif de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies ou pour les autres animaux domestiques,
- Sont accompagnés d'aboiements intempestifs de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition,
- Portent atteinte à la propreté et à la salubrité des voies.

ARTICLE 4 : Les dispositions énoncées par le présent arrêté s'appliquent :

- Du mardi au samedi inclus,
- Pendant la période du 1^{er} mai au 30 septembre, de 10h00 à 23h00,
- Pendant la période du 1^{er} novembre au 31 janvier de 9h00 à 20h00.

ARTICLE 5 : Les interdictions concernent une partie limitée du territoire de la Commune, à savoir certaines voies publiques, places, jardins et autres lieux publics listés ci-après :

- Place Massillon, Place de La République, Jardin du Park Hôtel, Jardin de La Mairie, Parvis du Casino, Avenue Gambetta, Avenue Maréchal Lyautey, Avenue Joseph Clotis, Rue Soldat Bellon (Centre ville) ;
- Avenue Général de Gaulle, Avenue des Iles D'or, Place du Portalet, Rue des Porches, Rue Massillon, Rue de Limans (Zone Piétonne) ;
- Avenue Édith Cavell, Rue Bonnefoy, Allée Abbé Marquand (La Gare) ;
- Avenue du Docteur Robin, Avenue Jean d'Agrève, Avenue Stéphane Liégeard, Avenue de la Gavine (Le Port) ;
- Boulevard des Girelles, Place Jean Pierre Daviddi (L'Aiguade) ;
- Rue des Marchands (La Capte).

Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres concernés par ces interdictions.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les autorités compétentes et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code pénal prévoyant des amendes de 2^{ème} et 4^{ème} classes (respectivement de 150€ et 750€), une peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende de 3750€.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON (5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9, téléphone 04.94.42.79.30, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Messieurs le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet du Var.

Publié le ..1.0..JUN 2025

Fait à Hyères les Palmiers, le 10 JUIN 2025

Le Maire,
Jean-Pierre GIRAN.



Destinataires :

- * M. le Préfet du Var,
- * Mme la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale,
- * M. le Commissaire de Police,
- * M. le Chef de la Police municipale.

Copies :

- PC Radio,
- Affichage,
- Dossier.





